

SOLIDARITÉS

DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Circulaire SDFE/DPS n° 2008-159 du 14 mai 2008 relative à la mise en place de « référents » pour les femmes victimes de violences au sein du couple

NOR : MTSF0830421C

Date d'application : immédiate.

Résumé : procédure de sélection et financement de postes de « référents » pour les femmes victimes de violences au sein du couple.

Textes de référence : plan global (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes (mesure 6-3).

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes :

Annexe I. – Cahier des charges relatif à la mise en place de « référents » pour les femmes victimes de violences au sein du couple.

Annexe II. – Circulaire du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance en date du 21 février 2008 relative aux orientations du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2008.

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région (déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité).

Le plan global triennal (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes prévoit le développement d'une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences au sein du couple, tout en leur assurant une réponse personnalisée.

Les besoins des femmes victimes de violences et de leurs enfants sont en effet multiples (accueil, information, conseil/aide juridique, accompagnement et soutien psychologique, hébergement, relogement...). Or, de nombreux acteurs interviennent dans leur parcours vers l'autonomie, sans que la coordination des différents intervenants et la continuité des parcours soient systématiquement assurées. Cette situation constitue une difficulté supplémentaire et un obstacle important pour les femmes victimes qui, en situation traumatique, doivent rechercher tous les interlocuteurs susceptibles de les aider.

Ce plan prévoit la création au niveau local de postes de « référent », interlocuteur unique et de proximité des femmes victimes de violences, pour garantir cet accompagnement et ce suivi (cf. mesure 6-3 de ce plan).

L'objectif est, qu'à l'échéance du plan (2008-2010), le territoire soit maillé très étroitement par ce dispositif afin d'apporter une réponse individualisée à chaque victime.

A cet effet, le cahier des charges joint en annexe I a été élaboré au niveau national avec l'ensemble des acteurs concernés. Il fixe :

- les missions et les compétences attendues d'un « référent » pour les femmes victimes de violences au sein du couple ;
- les modalités et le niveau pertinents de son intervention ;
- les modalités de sélection du « référent ».

Il vous appartient, au regard de ce document, de mettre en place la fonction de « référent » dans chaque département.

L'objet de la présente circulaire est de définir la procédure de sélection du « référent » pour les femmes victimes de violences au sein du couple.

Cette procédure doit s'appuyer sur :

- un recensement préalable des acteurs et des dispositifs locaux intervenant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, réalisé sous votre autorité et avec l'aide du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- un appel à projets, que vous élaborerez sur la base du cahier des charges précité pour la désignation d'une ou plusieurs structures(s) employeuse(s) en charge du recrutement de « référents ». Vous veillerez à le diffuser auprès de l'ensemble des acteurs locaux concernés (soit les membres des conseils départementaux de prévention de la délinquance, les associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes...), à charge pour eux d'en relayer sa diffusion ;
- une instruction des dossiers de candidature reçus, qui s'effectuera sous votre autorité avec l'appui de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- une sélection des candidatures, après avis du conseil départemental de prévention de la délinquance.

Il convient de souligner que le « référent » ne se substitue pas aux acteurs et services existants dans le processus d'aide mais il veille à ce que tout soit mis en œuvre pour concourir au retour à l'autonomie des femmes victimes de violences. Son intervention s'inscrit sur deux niveaux : autour de la personne et dans un réseau d'acteurs locaux.

En conséquence, vous veillerez, lors de la désignation de chaque « référent », à ce que le concours de l'ensemble des structures concernées soit recherché, afin de ne pas fragiliser des dispositifs locaux préexistants et qui s'appuient sur les compétences et les pratiques d'acteurs et de structures spécialisés, depuis de nombreuses années, dans la prise en charge des femmes victimes de violences.

Concernant enfin les modalités de financement des postes de « référent », ceux-ci peuvent bénéficier d'un concours des crédits disponibles au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance.

La circulaire du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, en date du 21 février 2008 et relative aux orientations du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2008, jointe en annexe II, mentionne ainsi explicitement, parmi les actions éligibles au FIPD (*cf.* point 2.2.2 de la circulaire), la possibilité de « contribuer au financement d'un poste d'acteur local référent dans le cadre du deuxième global triennal (2008-2010) destiné à combattre les violences faites aux femmes », sachant que « l'aide aux victimes de ces violences [...] constitue un autre domaine d'intervention privilégié du FIPD ».

Ce financement de l'Etat reposant sur le principe d'un cofinancement, je vous invite à rechercher, en tant que de besoin, d'autres moyens susceptibles de participer au financement de ce dispositif, notamment auprès des collectivités locales.

Je vous demande de me tenir informée des difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en place de ce nouveau dispositif, auquel j'attache une attention toute particulière.

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*
VALÉRIE LÉTARD

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN PLACE DE « RÉFÉRENTS » POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

PRÉAMBULE

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France métropolitaine (ENVEFF) réalisée en 2000 auprès de 6 970 femmes de 20 à 59 ans a mis en évidence l'ampleur du phénomène de violences au sein du couple. Elle a ainsi révélé que près de 10 % des femmes interrogées avaient été victimes de violences conjugales (physiques, sexuelles, verbales, psychologiques) et que c'est au sein de l'espace conjugal que sont perpétrées le plus de violences de toute nature. Cette enquête a également mis en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent.

Outre un coût économique important, les violences au sein du couple ont de multiples conséquences sur les victimes (peur, forte dévalorisation d'elles-mêmes, isolement, honte, ...) et leurs enfants (sentiment de culpabilité, reproduction des comportements, ...).

L'ampleur et la gravité du phénomène des violences exercées à l'encontre des femmes – 137 femmes sont décédées sous les coups de leur conjoint en 2006 soit en moyenne, une tous les 3 jours, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 330 000 femmes déclarent vivre avec un conjoint qui a porté la main sur elles au cours des années 2005 et 2006, selon les chiffres de l'observatoire national de la délinquance – ont appelé une réponse forte de l'ensemble du Gouvernement, notamment au travers d'un premier plan triennal (2005-2007) d'action globale contre les violences faites aux femmes, destiné à accompagner les femmes victimes de violences et permettre leur retour à l'autonomie.

La plupart des mesures prévues par ce plan ont été mises en œuvre et ont permis des avancées significatives.

Par la mise en place d'un deuxième plan global et interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2008-2010), s'articulant autour de quatre grandes orientations (mesurer, prévenir, coordonner et protéger), cette action est aujourd'hui confortée et complétée.

Dans le cadre de ce plan, il est en particulier prévu de renforcer la coordination des différents acteurs intervenant auprès des femmes victimes de violences.

Les besoins des femmes victimes de violences et de leurs enfants sont en effet multiples (accueil, information, conseil/ aide juridique, accompagnement et soutien psychologique, hébergement, relogement, ...). Or, des acteurs très divers interviennent dans leur parcours vers l'autonomie, sans que leur coordination et la continuité des parcours soient systématiquement formalisées auprès des victimes.

Cette situation constitue une difficulté supplémentaire et un obstacle important pour les femmes victimes qui, en situation traumatique, doivent rechercher tous les interlocuteurs susceptibles de les aider.

I. – OBJECTIFS

Il apparaît donc nécessaire de favoriser une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences au sein du couple, qui permette également de leur apporter une réponse personnalisée.

Pour s'assurer de cet accompagnement et de ce suivi, des postes de « référent », interlocuteur principal et de proximité des femmes victimes de violences, seront créés au niveau local. L'objectif est, qu'à l'échéance du plan (2008-2010), le territoire soit maillé très étroitement par ce dispositif pour que soit apportée une réponse individualisée à chaque victime.

Le présent cahier des charges fixe un cadre de référence (principes et exigences), pour que ce nouveau dispositif repose sur des engagements et des pratiques partagés et de qualité.

Il précise :

- les missions et les compétences attendues d'un « référent » pour les femmes victimes de violences ;
- les modalités et le niveau pertinents de son intervention ;
- les modalités de sélection du « référent » et la capacité de la structure employeuse à conduire un tel projet.

II. – RÔLE ET POSITIONNEMENT DU « RÉFÉRENT »

a) Fonctions et compétences du « référent »

Le référent assure une mission de coordination de proximité pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences. Il ne se substitue toutefois pas aux

acteurs et services existants dans le processus d'aide mais veille à ce que tout soit mis en œuvre pour concourir à un retour à l'autonomie de la femme victime de violences. Son intervention s'inscrit sur deux niveaux : autour de la personne et dans un réseau d'acteurs locaux.

En outre, bien que la femme victime de violences soit souvent dans une situation de vulnérabilité, l'action du référent doit favoriser sa participation et son implication, en respectant ses choix.

Dans ce cadre, le référent est amené à remplir des fonctions de diagnostic, d'orientation, de suivi et d'évaluation, selon les étapes suivantes :

- réaliser, avec la femme victime, une évaluation exhaustive de sa situation et de ses besoins, sachant que ceux-ci peuvent évoluer. Ce diagnostic initial fondé sur les souhaits de la personne devra notamment prendre en compte ses besoins en matière de soutien et d'accompagnement psychologique, social et professionnel. Il doit permettre à la femme victime de formuler et d'exprimer les questions qu'elle se pose et ses attentes. La qualité de l'écoute, dans une démarche qui contribue à renforcer l'autonomie de la femme, sera privilégiée. Ce rapport doit être fondé sur la confidentialité, l'établissement d'une relation de confiance, la qualité de l'accueil et de l'écoute, ainsi que l'éthique professionnelle ;
- sur la base de ce diagnostic, définir, avec la femme victime, les démarches à effectuer et les dispositifs à solliciter.

Cela suppose :

- que ce référent ait au préalable identifié et recensé les différents dispositifs/lieux ressources existants et les professionnels concernés (services de police/gendarmerie, services judiciaires, services sociaux, services et/ou professionnels de santé, structures d'hébergement, acteurs du logement, associations notamment spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences...);
- qu'il ait une bonne connaissance de leur champ d'intervention et de leur fonctionnement.

Un répertoire des services et acteurs existants localement, conçu comme un guide, permettra de formaliser cet état de lieux. Il pourra être éventuellement remis à la femme victime de violences.

- faciliter les démarches de la femme victime, en s'assurant de la coordination des différents intervenants et dispositifs impliqués pour son retour à l'autonomie.

Pour ce faire, il importe que le référent crée des liens étroits et permanents avec l'ensemble des acteurs et professionnels de terrain susceptibles d'être concernés, en vue de définir des modalités de coopération et d'intervention.

- accompagner la femme pour s'assurer que la réponse qui lui est apportée soit adaptée à ses besoins à chaque étape de son parcours vers l'autonomie. Dans le cas contraire, il revient au référent de mobiliser les acteurs et services concernés pour construire, si nécessaire, une solution et ce, dans le respect du champ de compétences de chacun ;
- rendre compte du travail d'accompagnement réalisé avec chacune des personnes dont il assure le suivi, tout en tenant compte des difficultés personnelles de la femme et de l'environnement.

b) Définition du périmètre d'intervention/nombre de situations suivies

Le secteur d'intervention de ce référent, infra-départemental, dépendra toutefois de la nature du territoire concerné (1), des dispositifs locaux existants et de la nature des réponses à apporter aux personnes dont il a la charge.

Le nombre de personnes suivies par référent, et plus globalement son secteur d'intervention, doit être négocié sur cette base au niveau local. Il importe en effet de tenir compte des spécificités géographiques et sociologiques du bassin de vie, de l'offre des dispositifs existants localement et de la complexité des situations à résoudre. Le nombre de personnes suivies par référent ne devra toutefois pas être inférieur à 25, ni excéder 50.

Des réajustements à mi-parcours pourront être envisagés si nécessaire.

L'objectif est, qu'à l'échelle de chaque département, le territoire soit maillé très étroitement.

c) Profil attendu

Le profil de ce « référent » ne peut être défini uniquement par un type ou un niveau de diplôme. Au-delà d'une compétence professionnelle, seront recherchées dans tous les cas de figure :

- une expérience dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- des qualités relationnelles.

Le référent doit être accepté et reconnu par les autres professionnels.

Il doit notamment :

- être en capacité d'informer et d'accompagner une femme victime de violences tout au long de son parcours, en tenant compte de la polyvalence et de la complexité des besoins liés à la problématique traitée ;
- disposer de bonnes connaissances juridiques, sociales et psycho-sociales ;
- pouvoir nouer des relations et un partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux concernés ;

(1) Soit quartier, ville, agglomération, pays, groupement de cantons, territoire d'action intercommunale, ...

- être force de proposition pour développer et améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences dans le cadre de sa fonction.

III. – PROCÉDURE ET MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

1. La procédure de sélection est effectuée à partir d'un appel à projets pour la désignation d'une ou plusieurs structures(s) employeuse(s) en charge du recrutement de « référents ».

Cet appel à projets est élaboré au niveau départemental sur la base du présent cahier des charges. Il est diffusé auprès de l'ensemble des acteurs locaux concernés (soit les membres des conseils départementaux de prévention de la délinquance, les associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, ...), à charge pour eux d'en relayer sa diffusion.

Les candidatures sont adressées à la préfecture de département – chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

2. L'instruction des dossiers de candidature reçus s'effectue sous l'autorité du préfet. Les candidatures sont soumises pour avis au conseil départemental de prévention de la délinquance. Les candidatures retenues font l'objet d'une décision du préfet.

3. Obligation est faite à toute structure candidate :

- de répondre de manière claire et explicite aux exigences énoncées dans le présent cahier des charges ;
- de produire une note présentant la manière dont elle envisage la réalisation de cette mission et les moyens dont elle dispose pour encadrer et assurer le soutien du référent.

IV. – CONVENTIONNEMENT ET FINANCEMENT

Les postes de référents peuvent bénéficier d'un concours des crédits disponibles au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance. Celui-ci ne peut excéder 50 000 euros par poste.

Le financement de l'État repose sur le principe de cofinancement.

Les conditions de réalisation et de financement seront formalisées par la signature d'une convention entre la structure employeuse de ce(s) référents (collectivités territoriales et leurs groupements, services de l'État, organismes publics ou privés) et le Préfet de département.

Le montant du financement sera arrêté au vu d'un budget prévisionnel de l'action négocié entre le promoteur et les co-financeurs du projet représentés.

V. – ÉVALUATION

La convention engagera le promoteur à produire un rapport annuel d'activité au préfet de département (chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité).

Le rapport d'activité comportera les éléments d'évaluation de chacun des points présentés dans le présent cahier des charges et permettra d'en apprécier les effets quantitatifs et qualitatifs et, le cas échéant, d'en rectifier le cours.

A cet effet, un bilan trimestriel sera notamment réalisé par chaque référent, faisant état (avec des données anonymisées) :

- du nombre de personnes reçues et suivies ;
- de leurs caractéristiques socio-professionnelles (âge, situation familiale, profession, ...) ;
- du type de violences subies, leur origine, antécédents, ... ;
- du diagnostic de la situation posée par le référent pour chacune d'entre elles (évaluation des besoins, souhaits exprimés par la personne, ...), des réponses apportées et des difficultés rencontrées ;

Ces rapports serviront de base pour évaluer au niveau national ce nouveau dispositif et les éventuels réajustements nécessaires avant son extension sur l'ensemble du territoire.

ANNEXE II

Objet : orientations du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2008.

Référence : article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pièces jointes :

- Tableau de répartition du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- Lettre de mission du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Acse (pour information).

Les critères de répartition entre les départements des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2008 et les catégories d'actions de prévention devant être prioritairement soutenues ont été arrêtés au cours d'une réunion interministérielle ce 21 février.

1. La répartition du Fonds interministériel de prévention de la délinquance entre les départements

Pour 2008, l'enveloppe nationale du FIPD s'élève à 40,5 millions d'euros et est composée d'une part, d'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de police (35 millions d'euros, article 3 de la loi de finances rectificative) et, d'autre part, des reports de crédits non consommés en 2007 (5,5 millions d'euros). Sur ce total, 3 millions d'euros sont destinés au budget de l'établissement public d'insertion de la défense et à son programme d'action, le reste constituant la dotation répartie entre les départements.

Les critères et les taux de pondération retenus pour le calcul des différentes dotations sont la part du département dans la délinquance générale au plan national (50 %), la part de la population de ce département rapportée à la population nationale (25 %) et le nombre de ses villes de plus de 10 000 habitants (25 %).

Ces différents critères permettent, plus qu'en 2007, année de lancement du FIPD, de concentrer les crédits vers les départements où la délinquance a été la plus élevée et où les actions de prévention sont par conséquent les plus nécessaires.

Des correctifs ont été mis en place pour éviter, par un effet trop mécanique de ces paramètres, des variations excessives dans certains départements : les augmentations ont été limitées à 10 % ; il a également été tenu compte du taux de criminalité de certains départements pour éviter une baisse trop importante de leur dotation ; d'autres ajustements ont été réalisés pour allouer à certains départements une enveloppe minimale de 50 000 euros ou pour tenir compte du faible niveau de consommation des crédits 2007.

Le tableau joint en annexe précise la dotation de chaque département.

2. Les orientations du Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Les priorités d'intervention du FIPD doivent être cohérentes avec celles exposées dans la lettre de mission envoyée le 27 novembre dernier par le Premier ministre au secrétaire général du CIPD et dont vous trouverez ci-joint une copie.

Vous serez particulièrement attentifs à la vidéoprotection ; le plan national de développement de celle-ci prévoit en effet le triplement en deux ans du nombre de caméras sur la voie publique ainsi que le raccordement des installations existantes avec les services de police et de gendarmerie.

Les autres priorités décrites ci-après sont en nombre plus restreint qu'en 2007, l'objectif étant de ne financer que les projets les plus aptes à contribuer à la réduction de la délinquance et mis en œuvre dans un cadre partenarial.

2.1. Orientations générales

2.1.1. Géographie

Comme le précisait la circulaire du 4 mai 2007, l'emploi des crédits du FIPD n'est pas contraint par des logiques de zonage administratif, notamment par la géographie prioritaire de la politique de la ville (CUCS) mais conditionné par l'existence de problèmes de délinquance importants. A ce titre, les projets intéressant les zones périurbaines doivent être examinés avec une attention particulière.

2.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires du FIPD sont les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations et les organismes publics ou privés. Les services de l'Etat peuvent également conduire des actions de prévention financées par le FIPD (études, actions de formation, de communication...) à la condition que celui-ci n'intervienne pas en substitution des crédits de droit commun de l'Etat s'agissant en particulier du fonctionnement de ses services. En tout état de cause, le FIPD ne peut être utilisé pour l'achat d'équipements des services de l'Etat.

2.1.3. Cadre partenarial

Le FIPD a vocation à soutenir les actions de prévention de la délinquance mises en œuvre dans un cadre partenarial (plan d'actions d'un CLSPD, CLS, CUCS, actions résultant directement du plan départemental de prévention de la délinquance). Ce financement conservera ainsi un caractère complémentaire de la mobilisation des crédits des partenaires locaux, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. La recherche de cofinancements émanant des collectivités locales sera donc systématiquement privilégiée. Ce n'est qu'exceptionnellement que des projets pourront faire l'objet d'un financement à 100 %.

Dans ce cas, la décision de financement devra le justifier de manière très explicite (dans le cadre de la convention de financement de l'Acsé qui sera adaptée à cet effet).

Les financements du FIPD seront subordonnés à la capacité des CLSPD (désormais obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants) et des CLS à faire émerger des priorités précises se traduisant par des actions concrètes.

Le FIPD interviendra pour financer celles qui s'inscrivent dans les priorités du plan départemental de prévention existant ou qu'il conviendra d'arrêter dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales « les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance ».

2.1.4. Spécialisation des financements

Des crédits spécifiques sont prévus soit dans le cadre des dotations de l'Acsé, notamment au titre de Ville, vie, vacances, soit directement dans le budget de l'Etat pour financer les actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie (crédits MILDT), la sécurité routière (crédits délégués au titre du PDASR), ou encore les actions des maisons de la justice et du droit.

Ce n'est donc que de manière dérogatoire que le FIPD interviendra dans ces domaines.

Il conviendra par ailleurs d'éviter qu'un même projet bénéficie à la fois du FIPD et d'une autre source de financement de l'Etat s'agissant notamment d'autres lignes budgétaires de l'Acsé.

2.1.5. Définition des actions

Les actions et dispositifs financés devront être suffisamment précis dans leur objet comme dans leur libellé afin notamment qu'ils puissent être répertoriés dans les catégories (modalités d'action) appropriées de la nomenclature de l'Acsé, ce qui est nécessaire pour le bilan effectué à la fin de l'exercice 2008. Ainsi, les mentions imprécises ou génériques sans autre précision, telles que « prévention de la délinquance », « prévention de la récidive », « formation et qualification des acteurs » ou encore « soutien à la parentalité » devront être évitées dans toute la mesure du possible.

2.2. Les actions éligibles

2.2.1. La vidéoprotection sur la voie publique et le raccordement des centres de supervision urbaine aux services de police et de gendarmerie

En 2007, l'Etat par l'intermédiaire du fonds interministériel de prévention de la délinquance a participé au financement de 309 projets pour un total de 13,4 millions d'euros.

Cet effort doit se poursuivre en 2008 au profit des actions conduites principalement par des collectivités territoriales. La ressource disponible sur le FIPD ne peut qu'exceptionnellement autoriser une intervention auprès d'autres bénéficiaires, en particulier les sociétés de transports publics ou les organismes HLM.

Dans la limite de l'enveloppe qui vous est déléguée, les projets de raccordement des centres de supervision urbaine des communes aux services de police ou de gendarmerie pourront de nouveau être financés au titre du FIPD et à hauteur de 100 %. La participation de l'Etat aux frais d'installation ou d'extension des systèmes ne pourra quant à elle excéder un taux de 50 %, sauf exception justifiée par les circonstances locales.

Les dépenses de fonctionnement et de maintenance seront à la charge du propriétaire.

Aucune participation de l'Etat au titre du FIPD ne pourra intervenir en l'absence d'étude préalable à laquelle la direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie ainsi que le SZSIC seront systématiquement associés. Le FIPD pourra être utilisé pour cofinancer de telles études préalables.

Les projets de vidéoprotection seront éligibles au FIPD à la double condition suivante :

- justification de l'intérêt opérationnel du dispositif en termes de sécurité au regard du taux de délinquance du territoire concerné ou pour des motifs tenant à la surveillance du trafic routier ou à la protection de certains sites ;
- qualité technique de l'installation permettant un raccordement du CSU aux services des forces de l'ordre dans des conditions de fonctionnement opérationnelles et conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Par ailleurs, il conviendra de ne financer ni les projets jugés trop restreints (nombre trop limité de caméras) ni les projets trop coûteux au regard notamment du coût moyen par caméra. Les projets des communes les plus exposées aux risques et disposant des moyens financiers les plus faibles seront privilégiés, ainsi que ceux permettant une mutualisation des moyens dans le cadre d'un EPCL.

Enfin, le financement des projets de vidéoprotection se fera dans le cadre d'une réflexion globale sur l'insertion de la vidéoprotection aux côtés des autres dispositifs de prévention.

2.2.2. Les autres actions éligibles au FIPD

Elles se regroupent sous les rubriques suivantes :

La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. La plupart des dispositions de cette loi peuvent être mises en œuvre sans financement particulier.

Le FIPD peut toutefois intervenir pour inciter les maires et les acteurs de terrain à se les approprier. Dans ce but, mais également pour créer une relation plus confiante entre les agents du secteur social, éducatif et des forces de sécurité de nature à faciliter des échanges d'information dans le cadre juridique nouveau du « secret partagé » fixé par l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, vous organiserez des actions de formation interdisciplinaires sur la prévention de la délinquance. Ce type de stage expérimenté avec succès en 2007 dans quelques départements est ouvert à des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (policiers, gendarmes, responsables d'établissements scolaires, professionnels de santé, travailleurs sociaux) et éventuellement à des associations.

Le nombre de formations et leurs modalités doivent naturellement tenir compte de la nature des problèmes rencontrés dans chaque département. L'INHES procède à une analyse des expériences menées afin d'être en mesure de vous adresser prochainement un document d'aide au montage de ces formations, indispensables pour parvenir progressivement à un décloisonnement des cultures institutionnelles et à une confiance réciproque.

- Les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes : ce phénomène demeure extrêmement préoccupant. Le FIPD soutiendra les actions de nature prévenir ce type de violences, y compris lorsque celles-ci viseront les auteurs de ces violences. Il pourra notamment contribuer au financement d'un poste d'acteur local référent dans le cadre du deuxième plan global triennal (2008-2010) destiné à combattre les violences faites aux femmes. L'aide aux victimes de ces violences, ainsi que de manière plus générale des violences intrafamiliales, notamment grâce à la mise en place de dispositifs adaptés en milieu hospitalier, constitue un autre domaine d'intervention privilégié du FIPD.
- La lutte contre le décrochage scolaire et ses conséquences : vous suscitez et appuyez toutes les initiatives destinées prévenir le décrochage scolaire et à faire en sorte que les jeunes qui quittent prématurément le système scolaire puissent immédiatement bénéficier d'un accompagnement individualisé et ne se trouvent donc pas livrés à eux-mêmes.

Ces actions seront ciblées sur les jeunes les plus exposés aux risques de délinquance et devront être articulées avec les mesures prévues dans le cadre de la nouvelle politique pour les banlieues.

- Les actions auprès des mineurs : le FIPD pourra contribuer au financement d'actions de prévention de la délinquance spécifiquement destinées à des mineurs ayant déjà commis des actes de délinquance ou paraissant très fragilisés en raison du contexte social ou familial dans lequel ils vivent. Vous examinerez avec une attention particulière les actions partenariales proposées par l'institution judiciaire. Ces actions pourront aussi concerner leurs parents, par exemple pour mettre en place des mesures d'accompagnement parental proposées par le maire à une famille en difficulté dans le cadre du conseil pour les droits et devoirs des familles (art. L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles résultant de l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).
- La prévention de la récidive : les mesures destinées à faciliter la réinsertion des personnes incarcérées, qu'elles interviennent pendant la détention (par le biais des points accès au droit pénitentiaires notamment) ou à la sortie de prison, justifient une intervention du FIPD, de même que les mesures alternatives aux poursuites ou à l'incarcération lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un cadre partenarial.
- Les actions de médiation : lorsqu'il peut avoir un impact réel en termes de prévention (par exemple pour régler des conflits avec des populations plus exposées à la délinquance ou dans des quartiers difficiles, notamment la nuit et dans les espaces publics ou ouverts au public), le financement des actions de médiation sociale par le FIPD est possible.
- Les intervenants sociaux dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie : la présence de ces professionnels de l'action sociale s'inscrit résolument dans une démarche de prévention de la délinquance et d'une meilleure prise en compte des victimes. Concomitamment

à l'effort engagé depuis plusieurs années par la police et la gendarmerie pour améliorer l'accueil des victimes d'infractions ou des personnes exposées à une situation sociale dégradée, l'intervention sociale contribue à faciliter la prise en compte de leurs difficultés sociales par des professionnels spécialisés et en relation avec les services sociaux départementaux. Conformément au cadre de référence diffusé le 21 décembre 2006, un partenariat entre l'Etat, la commune et le conseil général devra systématiquement être recherché notamment pour le financement de ce dispositif, ce qui implique de manière générale une participation de chacun à hauteur d'un tiers.

La contribution de l'Etat *via* le FIPD ne peut le cas échéant être portée à 50 % que dans des cas particuliers. Elle ne pourra dépasser ce seuil que dans quelques départements où un développement important de cette mesure est nécessaire et pour un nombre limité de postes. Les préfets concernés en seront individuellement informés.

- Les actions destinées à restaurer, là où elle est dégradée, une relation confiante entre les forces de l'ordre et la population. A ce titre peuvent être par exemple financées des initiatives proposées par des centres de loisirs jeunes, des projets permettant à des policiers ou gendarmes nouvellement affectés dans un quartier d'entrer en contact avec les principaux acteurs locaux ou encore des préparations à des concours pour des jeunes venant de quartiers en difficulté.
- Les postes de coordonnateurs des contrats locaux de sécurité et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. L'expérience démontre la nécessité de cette fonction dans les collectivités les plus importantes pour animer le partenariat et suivre l'application du contrat ou du plan d'actions. Le FIPD pourra donc contribuer à leur financement à hauteur de 50 % maximum étant entendu que les crédits d'Etat ne peuvent financer la rémunération de fonctionnaires territoriaux. Il pourra également soutenir l'ingénierie locale (diagnostics locaux de sécurité, études, évaluations...) dans un objectif de mise en œuvre d'un plan d'action.

Le financement d'actions autres que celles énumérées ci-dessus est exclu sauf pour :

1. honorer un engagement pluriannuel ;
2. poursuivre des actions engagées en 2007 et dont l'interruption serait préjudiciable ;
3. soutenir des projets répondant à une nécessité locale avérée et s'inscrivant dans une politique partenariale de prévention, dans des communes ou dans des secteurs hors contrat urbain de cohésion sociale.

2.3. Elaboration de l'appel à projets, instruction des dossiers et évaluation

La gestion du FIPD intéresse à la fois, sous votre autorité, les sous-préfets d'arrondissement qui participent aux CLSPD, votre cabinet qui doit veiller à une prise en compte effective des priorités de la lutte contre la délinquance, et les services de la préfecture et éventuellement des sous-préfectures en charge de l'instruction des dossiers au titre de l'Acisé. Or l'expérience montre que dans beaucoup de départements l'articulation entre ces services doit être améliorée.

Vous veillerez par ailleurs pour l'élaboration de l'appel à projets et l'instruction des dossiers à associer étroitement les services de l'Etat concernés. Je vous rappelle qu'il vous appartient de recueillir l'avis du procureur de la République aux différentes étapes du processus.

Vous engagerez en tant que de besoin une concertation avec le conseil général sur les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention départementale.

Une modification du décret du 26 juin 2007 relatif au FIPD est envisagée pour supprimer l'obligation prévue à l'article 3 de signer une convention avec le bénéficiaire. Tant que cette modification n'est pas adoptée vous veillerez à respecter cette formalité indispensable pour que l'agent comptable de l'Acisé verse la subvention.

Vous vous assurez également que le bilan des actions financées vous soit adressé. A défaut une subvention ne peut être renouvelée. Par ailleurs au moins 20 % des organismes ayant perçu une aide au titre du FIPD feront l'objet d'une visite suivie d'un rapport écrit par un ou plusieurs fonctionnaires de la préfecture ou de la sous-préfecture et du ou des services de l'Etat concernés. Tous les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 20 000 euros devront être évalués de cette manière. Le procureur de la République sera sollicité pour l'évaluation des actions qui entrent dans son champ de compétence.

Je vous invite à engager dès maintenant les consultations qui permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire. Le directeur général de l'Acisé vous présentera prochainement par lettre les modalités pratiques de mise en place des crédits qui vous seront délégués à la suite du conseil d'administration du 8 avril 2008 de l'Acisé. Le secrétariat général du CIPD s'efforcera par ailleurs de vous adresser des exemples ou des modèles de fiche susceptibles de vous aider à mettre en place les actions énumérées ci-dessus.

L'un et l'autre sont à votre disposition pour répondre à toutes les questions portant sur l'utilisation de ce fonds.

*Le secrétaire général
du comité interministériel de prévention
de la délinquance,*

H. MASUREL

**Synthèse 3 scenarii (part de la délinquance, population générale,
 population et nombre de communes de plus de 10 000 habitants)**

DÉPARTEMENTS		ENVELOPPE FIPD (en euros)
01	Ain	234 968
02	Aisne	286 547
03	Allier	158 219
04	Alpes-de-Haute-Provence	172 329
05	Hautes-Alpes	69 310
06	Alpes-Maritimes	907 614
07	Ardèche	137 695
08	Ardennes	119 393
09	Ariège	57 655
10	Aube	182 353
11	Aude	186 058
12	Aveyron	85 133
13	Bouches-du-Rhône	1 269 400
14	Calvados	324 836
15	Cantal	50 000
16	Charente	146 688
17	Charente-Maritime	280 951
18	Cher	133 405
19	Corrèze	76 013
21	Côte-d'Or	238 710
22	Côtes-d'Armor	255 722
23	Creuse	50 000
24	Dordogne	156 322
25	Doubs	235 216
26	Drôme	303 617

DÉPARTEMENTS		ENVELOPPE FIPD (en euros)
27	Eure	333 122
28	Eure-et-Loir	274 040
29	Finistère	407 097
30	Gard	446 962
31	Haute-Garonne	729 559
32	Gers	80 662
33	Gironde	787 432
34	Hérault	645 199
35	Ille-et-Vilaine	437 451
36	Indre	126 258
37	Indre-et-Loire	303 661
38	Isère	639 961
39	Jura	117 346
40	Landes	179 627
41	Loir-et-Cher	152 248
42	Loire	373 578
43	Haute-Loire	118 985
44	Loire-Atlantique	703 472
45	Loiret	357 582
46	Lot	66 374
47	Lot-et-Garonne	141 037
48	Lozère	50 000
49	Maine-et-Loire	332 034
50	Manche	204 982
51	Marne	396 799
52	Haute-Marne	147 918

DÉPARTEMENTS		ENVELOPPE FIPD (en euros)
53	Mayenne	132 151
54	Meurthe-et-Moselle	394 920
55	Meuse	83 395
56	Morbihan	317 343
57	Moselle	537 699
58	Nièvre	136 054
59	Nord	1 206 998
60	Oise	444 130
61	Orne	122 874
62	Pas-de-Calais	800 184
63	Puy-de-Dôme	316 441
64	Pyrénées-Atlantiques	342 561
65	Hautes-Pyrénées	101 621
66	Pyrénées-Orientales	399 986
67	Bas-Rhin	498 088
68	Haut-Rhin	393 150
69	Rhône	1 073 439
70	Haute-Saône	90 742
71	Saône-et-Loire	229 926
72	Sarthe	225 994
73	Savoie	237 240
74	Haute-Savoie	441 403
75	Paris	1 205 767
76	Seine-Maritime	749 964
77	Seine-et-Marne	953 435
78	Yvelines	962 398

DÉPARTEMENTS		ENVELOPPE FIPD (en euros)
79	Deux-Sèvres	145 564
80	Somme	253 561
81	Tarn	178 696
82	Tarn-et-Garonne	124 804
83	Var	655 364
84	Vaucluse	487 117
85	Vendée	256 357
86	Vienne	180 071
87	Haute-Vienne	145 172
88	Vosges	150 419
89	Yonne	176 989
90	Territoire de Belfort	193 315
91	Essonne	872 052
92	Hauts-de-Seine	873 690
93	Seine-Saint-Denis	1 286 760
94	Val-de-Marne	939 701
95	Val-d'Oise	963 320
971	Guadeloupe	489 901
972	Martinique	320 663
973	Guyane	471 906
974	Réunion	427 768
2A	Corse-du-Sud	72 712
2B	Haute-Corse	61 052

Objet : priorités d'action en matière de prévention de la délinquance.

Le Premier ministre à Monsieur le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

Le décret du 17 janvier 2006 instituant le comité interministériel de prévention de la délinquance confie à celui-ci le soin de fixer les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et de veiller à leur mise en œuvre. Sous l'autorité du ministre de l'intérieur, auprès duquel vous êtes placé conformément au décret précité, vous mettrez en œuvre les orientations énoncées dans la présente lettre de mission.

La plupart des politiques publiques, qu'elles concernent directement la sécurité des personnes et des biens ou portent notamment sur l'éducation, les questions sociales ou le logement, peuvent contribuer à la prévention de la délinquance. De manière générale, vous veillerez, chaque fois que nécessaire et sans interférer sur les compétences des ministères, à la prise en compte de cette préoccupation lors de l'élaboration de textes ou mesures nouvelles, tels dans l'immédiat le plan « respect et égalité des chances dans les banlieues » ou le projet de loi pénitentiaire. La poursuite de l'application des dispositifs antérieurs destinés à prévenir la délinquance, notamment en milieu scolaire, retiendra également toute votre attention.

Outre cette mission horizontale, le secrétariat général du CIPD concentrera son action sur les thématiques suivantes d'essence interministérielle.

1. La complète mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Ce premier objectif nécessite à la fois la publication de l'ensemble des textes d'application, une sensibilisation à l'utilisation des dispositions législatives nouvelles et la mise en place de mécanismes d'évaluation :

Publication des textes d'application

Vous ferez en sorte, avec les ministères concernés, que les derniers décrets d'application et les circulaires correspondantes soient publiés avant la fin de cette année.

Sensibilisation à l'application de la loi

Il conviendra de multiplier les actions de sensibilisation à l'utilisation des dispositions prévues par la loi :

- demi-journées de travail et d'échanges (préfets, procureurs, recteurs et inspecteurs d'académie) organisées avec les ministères de l'intérieur, de la justice et de l'éducation nationale ;
- colloques organisés avec l'INHES sur les thèmes du « rappel à l'ordre » et des « droits et devoirs des familles » ;
- réunions régulières des correspondants en charge des questions de prévention de la délinquance au sein des préfectures ;
- généralisation des formations communes aux policiers, gendarmes, travailleurs sociaux et enseignants si les expérimentations en cours dans cinq départements s'avèrent concluantes.

Le secrétariat général s'attachera tout particulièrement à une mise en œuvre effective des dispositions qui présentent un caractère interministériel marqué ainsi :

La mesure d'activité de jour : il conviendra de s'assurer de son application par d'autres ministères que celui de la justice, tels l'emploi, la fonction publique, les transports, l'éducation nationale, etc., avec le cas échéant un appui financier du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance).

Les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes : un bilan sera dressé de l'ensemble des mesures prises avec les ministères concernés et des acteurs de terrain ; des propositions complémentaires tenant compte des expériences locales seront formulées.

Tableaux de bord et évaluation

Dans l'immédiat, vous mettrez en place un tableau de bord retraçant de manière simple et concise, à partir des informations saisies par les préfectures, la mise en œuvre des principales dispositions de la loi.

Dans un deuxième temps, en mettant progressivement en œuvre les préconisations de l'IGA, le secrétariat général se dotera d'un outil de suivi des actions de prévention de la délinquance réalisées par les administrations, les collectivités publiques et les partenaires associés. L'objectif est de déterminer l'impact de ces politiques sur l'évolution de la délinquance.

2. Le développement de la vidéosurveillance et de la prévention situationnelle

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance sera mobilisé, d'une part pour aider les collectivités locales qui créent ou étendent des dispositifs de vidéosurveillance, et d'autre part pour

financer l'interopérabilité de leurs installations avec celles de la police et de la gendarmerie. Le secrétariat général du CIPD s'impliquera dans l'élaboration et l'application du plan de développement de la vidéosurveillance qui sera prochainement arrêté.

Vous examinerez par ailleurs les domaines dans lesquels le développement de la prévention situationnelle apparaît le plus souhaitable et, dans l'immédiat, veillerez avec les ministères concernés à une application effective et adaptée aux enjeux de l'obligation de réaliser des études de sécurité dans les plus importantes opérations d'aménagement et de construction.

3. Le renforcement des dispositifs de suivi individualisé des publics les plus exposés à la délinquance

Des progrès importants ont été accomplis depuis plusieurs années pour développer un traitement individuel des situations. Pour les publics les plus marginalisés, cette approche est seule de nature à éviter de tomber dans la délinquance ou à prévenir la récidive : il importe par conséquent de l'amplifier fortement.

A ce titre vous vous attacherez, en liaison avec la délégation interministérielle à la ville et les ministères concernés, aux priorités suivantes :

- L'absentéisme et le décrochage scolaires : les efforts engagés pour prévenir ce phénomène et lutter contre ses conséquences doivent être poursuivis sans relâche. Sans préjudice des actions qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, vous encouragerez le travail en réseau des différents partenaires, par exemple entre les inspections académiques et les parquets ou encore, pour éviter qu'un jeune ayant quitté prématurément le système scolaire ne bénéficie plus d'aucun suivi, entre les établissements d'enseignement et les missions locales. L'objectif prioritaire de cette politique est de parvenir à un ciblage individuel. Les maires qui disposent désormais de moyens juridiques de suivre l'assiduité scolaire devront par ailleurs être davantage associés à la lutte contre l'absentéisme.
- L'aide aux familles : les dispositifs d'aide à la parentalité demandent à être évalués au regard de leur impact sur la prévention de la délinquance et de leur capacité à régler des problèmes individuels. Un vigoureux effort devra être entrepris pour inciter les maires, notamment dans les contrats locaux de sécurité, à utiliser les prérogatives que leur donne la loi (conseil pour les droits et devoirs des familles, désignation d'un coordonnateur, saisine du juge des enfants, rappel à l'ordre...).

Les groupes locaux de traitement de la délinquance : l'intérêt de mettre en place, chaque fois que nécessaire, un groupe local de traitement de la délinquance, sous l'égide du Procureur de la République sera rappelé ; ce dispositif a en effet démontré son efficacité.

4. L'amélioration de la perception de l'action de la police et de la gendarmerie

Une relation confiante entre la police et la population, dans les quartiers où elle est dégradée, est de nature à faciliter l'action des forces de l'ordre et donc à prévenir la délinquance. Il conviendra d'encourager, afin de les multiplier, toutes les initiatives destinées à donner aux policiers des opportunités de contact avec leur environnement immédiat : enseignants, associations, services sociaux... Les maires ont à cet égard un rôle moteur à jouer qui devra leur être rappelé.

A l'instar de ce qui va être prochainement mis en place en Seine-Saint-Denis, en lien avec la direction générale de la police nationale, vous inciterez les maires, par l'intermédiaire des préfets, à s'impliquer avec les services concernés et le tissu associatif dans l'organisation d'une semaine d'adaptation au projet des policiers nouvellement affectés dans un commissariat. Le but de celle-ci est de découvrir la commune ou le quartier d'affectation grâce à des rencontres avec les acteurs locaux.

Le service volontaire citoyen dans la police nationale instauré par l'article 30 de la loi du 5 mars 2007, outre l'intérêt direct qu'il présente pour prévenir la délinquance, peut, s'il monte rapidement en puissance, contribuer fortement à l'amélioration des relations entre la police et la population. Dans le même esprit, toutes les occasions devront être saisies pour valoriser l'action de la police au service de la population et mieux faire connaître son travail quotidien.

La situation des victimes doit demeurer une préoccupation constante. Un bilan sera à cet égard dressé du dispositif d'affectation de travailleurs sociaux dans les commissariats en vue de l'étendre et de régler les problèmes de financement qui peuvent se poser.

5. Un fonctionnement harmonieux de la chaîne de sécurité

Même si le travail de la police et de la gendarmerie est bien évidemment primordial, la poursuite du renforcement de la sécurité publique requiert localement une action partenariale. Le maire est au cœur de celle-ci, conformément à la volonté clairement exprimée par le législateur dans la loi du 5 mars 2007.

Dans cette perspective, les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et les contrats locaux de sécurité de nouvelle génération doivent conférer une nouvelle dynamique aux politiques locales de prévention. Ces politiques doivent associer non seulement l'Etat et les collectivités locales mais également l'ensemble des partenaires concernés, notamment les entreprises de transports publics.

Vous y veillerez en vous appuyant notamment sur l'article 6 de la loi du 5 mars 2007 et son prochain décret d'application qui faciliteront l'échange d'informations entre les autorités organisatrices de transport, les collectivités locales et les entreprises.

Le secrétariat général du CIPD prendra des initiatives pour aider les préfets, les procureurs et les services déconcentrés de l'Etat à jouer pleinement leur rôle dans ces instances, aux côtés des maires, par exemple en fournissant des modèles de fiches à adapter localement pour un certain nombre d'actions prioritaires, en particulier celles énumérées plus haut, ou en suscitant des formations interministérielles.

Les financements du FIPD devront être davantage liés à la capacité des CLSPD et des CLS à faire émerger un nombre réduit de priorités. Vous proposerez au comité interministériel début 2008 des critères de répartition et d'attribution du FIPD ajustés en conséquence.

L'évaluation permanente des contrats et de leur mise en œuvre, ainsi que de l'action des CLSPD, constituera un autre axe majeur de votre action. Elle portera également sur le volet « prévention de la délinquance » des contrats urbains de cohésion sociale et sa bonne articulation avec les autres dispositifs partenariaux. Cette évaluation visera en particulier, en s'appuyant, chaque fois que cela sera possible, sur les rapports et études sur le sujet, à détecter des pratiques et actions ayant un impact direct sur la réduction de la délinquance.

Outre cette dynamisation des instances partenariales communales ou éventuellement intercommunales, je vous demande, dans les quartiers où la situation est la plus difficile, de susciter la réunion de « conférences de cohésion ». Instances informelles orientées vers les questions de sécurité et réunissant avec les élus les acteurs de la vie locale, elles seront à la fois un lieu d'écoute et d'échanges sur les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne et de présentation, par ses représentants, de la réponse apportée par l'Etat.

6. Une approche prospective de la prévention de la délinquance

Composé de fonctionnaires d'origines et d'expériences diverses, en contact permanent avec leurs correspondants dans les ministères et les acteurs de terrain, le secrétariat général du CIPD sera à l'affût des pratiques innovantes et porteuses de résultats en France et à l'étranger ; il sera ainsi en capacité de susciter et d'animer une réflexion prospective sur le champ de la prévention de la délinquance, au regard des évolutions constatées ou prévisibles de cette dernière, et sur les méthodes à privilégier.

Vous examinerez également si le dispositif législatif ou réglementaire en vigueur doit être complété, en portant notamment votre attention sur le domaine insuffisamment exploré de la police administrative.

*
* *

Vous m'informerez régulièrement, ainsi que le ministre de l'intérieur, de la mise en œuvre des priorités qui vous sont ainsi assignées, et présenterez à la fin du premier semestre 2008 au comité interministériel, sous forme de fiches de synthèse pour chacune des orientations précisées ci-dessus, un compte-rendu des initiatives prises et des résultats obtenus. Vous proposerez également des actions à lancer ou à développer.

FRANÇOIS FILLON